
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

**Manitoba Child Benefit Regulation,
amendment**

Regulation 61/2024
Registered July 5, 2024

Manitoba Regulation 85/2008 amended

1 The *Manitoba Child Benefit Regulation*, Manitoba Regulation 85/2008, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended in the definition "adjusted income" by striking out "subsection 4(2)" and substituting "section 4".

3(1) Clause 3(1)(c) is amended by striking out "Canada Child Tax Benefit" and substituting "Canada Child Benefit".

3(2) Clause 3(2)(c) is amended by striking out "*The Employment and Income Assistance Act*" and substituting "*The Manitoba Assistance Act*".

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
prestation manitobaine pour enfants**

Règlement 61/2024
Date d'enregistrement : le 5 juillet 2024

Modification du R.M. 85/2008

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la prestation manitobaine pour enfants*, R.M. 85/2008.

2 La définition de « revenu modifié » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « au paragraphe 4(2) », de « à l'article 4 ».

3(1) L'alinéa 3(1)c) est modifié par substitution, à « la prestation fiscale canadienne pour enfants », de « l'allocation canadienne pour enfants ».

3(2) L'alinéa 3(2)c) est modifié par substitution, à « *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* », de « *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* ».

4 The following is added after subsection 4(2):

Modification re shelter assistance

4(3) When calculating base income under subsection (1), the adjusted income of the person is to be modified by excluding any shelter assistance the person received under Part 3 of the *Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R.

4 Il est ajouté, après le paragraphe 4(2), ce qui suit :

Rajustement concernant l'aide au logement

4(3) Aux fins du calcul du revenu de base en vertu du paragraphe (1), le revenu modifié de la personne est rajusté par l'exclusion de toute aide au logement reçue conformément à la partie 3 du *Règlement sur les allocations d'aide*, R.M. 404/88 R.